



Commission Régionale de Discipline

Réf. : PAQ/LJ – 12/13 - 1803

Autun, le 12 mars 2013

**Dossier n°10 – 2012/2013 :**

**Suite aux incidents survenus au terme la rencontre d'Excellence Féminine n°4093 du 09 décembre 2012 opposant CHARNAY BBS 3. à USC PARAY LE MONIAL et après étude des pièces versées au dossier et instruction concernant :**

- Mme LAGROST Aurélie (licence VT860644) joueuse de CHARNAY BBS 3,
- Mme GORDAT Raphaëlle (licence VT870371) joueuse et capitaine d'USC PARAY.

Etaient présents pour audition :

- Mme LACROST Aurélie assistée de M. BAYON Denis Président de CHARNAY BBS,
- Mme GORDAT Raphaëlle assistée de M. BA Samba Alassane Président d'USC PARAY.

Conformément à l'article 608.3 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB, M. QUINCY Norbert est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Après étude des pièces versées au dossier et application des articles 617 et 618 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

**Attendu que,** l'organisme disciplinaire est saisi conformément à l'article 614 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB,

**Attendu que,** l'arbitre dans son rapport nous informe que des échanges verbaux puis une bousculade entre Mme LACROST et Mme GORDAT aurait eu lieu après le coup de sifflet final,

**Attendu que,** Mme GORDAT dans son rapport et lors de son audition reconnaît après la fin du match avoir eu des échanges verbaux avec la joueuse Mme LACROST et avoir été bousculée par celle-ci « je lui ai répondu de la même manière »,

**Attendu que,** Mme LACROST lors de son audition nous confirme les propos de son rapport et confirme l'altercation et la bousculade avec Mme GORDAT,

**Attendu que,** Mme LACROST maintient que Mme GORDAT aurait insinué que les officiels de table de marque auraient trichés,

**Attendu que,** l'aide arbitre dans son rapport confirme les propos de Mme LACROST,

**Attendu que,** suite à ces incidents le responsable de l'organisation est intervenu pour séparer les deux joueuses et pour repoussé certains spectateur qui avait pénétrés sur le terrain,

**Attendu enfin,** qu'il convient à la commission de ne pas retenir au vue des éléments au dossier l'application de l'article 610 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB à l'égard de M.CORTAMBERT Alain (licence VT550074), responsable de l'organisation,

.../...

**Attendu que**, Mme LACROST est disciplinairement sanctionnable au regard des articles 609.5 et 609.6 des Règlements Généraux de la FFBB,

**Attendu que**, Mme GORDAT est disciplinairement sanctionnable au regard des articles 609.5 et 609.6 des Règlements Généraux de la FFBB,

**Par ces motifs, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de Bourgogne de Basketball réunie le 26/02/2013 à AUTUN, inflige :**

**à Mme LACROST Aurélie (licence N°VT860644) du club CHARNAY BBS,  
une suspension de deux week-ends sportifs avec sursis.**

**à Mme GORDAT Raphaëlle (licence VT870371) du club USC PARAY,  
une suspension de deux week-ends sportifs avec sursis.**

La peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans (**26 février 2016 inclus**), l'intéressé ne fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire.

Toutefois l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée (article 603 des règlements généraux de la FFBB).

D'autre part, les associations sportives CHARNAY BBS et de USC PARAY devront s'acquitter chacune du versement de quatre-vingt-sept euros cinquante (87€50) à la Ligue de Bourgogne de Basketball, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, pour ouverture du dossier de discipline.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mmes BLOT et LARCHER

MM. JACOTOT, LAMOTTE, QUINCY N., QUINCY PA ont pris part aux délibérations.

**Le Président de la Commission  
Régionale de Discipline,**

M. Pierre Anthony QUINCY.

**Le Secrétaire de Séance,**

M. Norbert QUINCY.

Copies : Arbitres, Clubs, Comité71, CRD, BD, MM, LBBB

**Crédit Mutuel**  
**LA banque à qui parler**

[www.creditmutuel.fr](http://www.creditmutuel.fr)

1 rue des Pierres - BP5 71401 AUTUN Cedex

Tel. 03 85 86 97 00 - Fax. 03 85 86 31 36

E-mail : [lbbb@wanadoo.fr](mailto:lbbb@wanadoo.fr)

Site: <http://basketbourgogne.fr/>